

LA DÉLOCALISATION DES AUDIENCES EN DROIT DES ÉTRANGERS



Sous la direction de V. TCHEN – Professeur de droit public à l'Université du Havre, Auteur du code commenté de l'entrée, du séjour et du droit d'asile – édition Lexis-Nexis

Et en présence des représentants du barreau, de la magistrature administrative et judiciaire et d'associations humanitaires

Programme de la table ronde

—

Mercredi 5 mars 2014

13h30 : Ouverture de la table ronde et introduction au cadre juridique des délocalisations et des télé-audiences en droit des étrangers

13h45 : Le point de vue du juge

14h45 : Le point de vue des avocats

15h45 : Pause

16h00 : Le point de vue des associations de défense des droits des étrangers

17h00 : Clôture des débats

*

Président de séance : **V. TCHEN** – Professeur de droit public à l'Université du Havre, Auteur du code commenté de l'entrée, du séjour et du droit d'asile,

Avec **L. ABASSADE** – Avocate spécialisée en droit des étrangers, Maître de conférences associée à l'Université du Havre

Avec **A. BÉAL** – Premier conseiller au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, Professeur associé à l'Université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines

Avec **P. BERDUGO** – Avocat au Barreau de Paris

Avec **A. DUPOUY** – Juriste spécialisée en droit des étrangers, la CIMADE

SUR LE VIF

Par Ingrid Merckx - 14 octobre 2013

Premières audiences délocalisées d'étrangers au Mesnil-Amelot

La mobilisation n'a pas suffi : les premières audiences délocalisées pour les étrangers en situation irrégulière débutent ce lundi 14 octobre, au Mesnil-Amelot, en Seine-et-Marne.

Une justice d'exception pour les étrangers. C'est ce qui est lancé ce lundi 14 octobre, dans l'annexe du tribunal de Meaux, juste à côté du centre de rétention du Mesnil-Amelot, en Seine-et-Marne.

« Ni Manuel Valls ni Christiane Taubira n'auront donc été ébranlés par la forte mobilisation suscitée par les projets d'ouverture de cette annexe et de celle programmée dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, constate un collectif d'organisations mobilisées, dont la Cimade, le Gisti, l'Anafé, le Comede, la LDH, le Syndicat des avocats de France (SAF) et le Syndicat de la magistrature (SM). Les ministres restent ainsi sourds aux appels que leur ont personnellement adressés la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), le Conseil national des barreaux (CNB) et de très nombreux parlementaires, élus, personnalités, associations... »

Ces premières audiences vont concerner celles du juge des libertés et de la détention (JLD) mais aussi celles du juge administratif. Tous deux sont chargés d'examiner le maintien en rétention des étrangers que l'administration veut éloigner du territoire.

Plus de 3 000 personnes sont placées au CRA du Mesnil-Amelot, le plus grand centre de ce type en France, et près de 7 000 sont maintenues dans la zone d'attente de Roissy. Cela signifie que 10 000 personnes sont susceptibles d'être présentées dans ces salles d'audiences délocalisées et difficiles d'accès.

Elles sont en effet mal desservies par les transports en commun, ce qui complique la venue des familles et la présence d'un contrôle citoyen.

Immigration : le mini-tribunal délocalisé de Roissy fait polémique



Les premières comparutions de sans-papiers du centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot se sont déroulées lundi dans la nouvelle salle d'audience installée hors du tribunal, à deux pas de l'aéroport de Roissy.

La polémique enflamme sur les salles d'audience dévolues aux étrangers en situation irrégulière et située hors des tribunaux. Lundi, les premiers sans-papiers du centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot ont commencé à comparaître dans cette nouvelle salle d'audience à deux pas de l'aéroport de Roissy - d'où ils peuvent être expulsés. Deux juges des libertés et de la détention de Meaux sont détachés au Mesnil-Amelot, où ils devraient statuer sur le cas d'environ 3.000 étrangers par an, autorisant ou non la prolongation de leur rétention, demandée par les préfetures. Pour les pouvoirs publics, l'annexe permet d'éviter à la Police aux frontières et aux sans-papiers de fastidieux transferts jusqu'au tribunal de grande instance de Meaux, à 30 km du centre de rétention administrative.

Pour les avocats des prévenus comme pour nombre de magistrats, cette délocalisation de la justice pose problème même si la loi permet l'établissement de ces salles d'audience «à proximité» des centres de rétention gérés par la police. «Cela revient à installer des salles d'audience dans les commissariats», estime Richard Samas Santafé de l'[Union syndicale des Magistrats](#). «Or tout justiciable a le droit d'être jugé là où se rend la justice, c'est à dire dans un tribunal», affirme encore le magistrat.

Certains des avocats concernés, à commencer par Maître Berdugo qui inaugurerait lundi cette nouvelle salle d'audience, accusent cette procédure d'irrégularité. «La publicité des débats est menacée dans ce lieu difficile d'accès en transports en commun», avance Maître Berdugo.

Ces arguments ayant été refusés par le juge, l'avocat a donc fait appel, bien décidé à obtenir la fermeture de ces salles d'audience. «Certes la loi prévoit théoriquement que ces salles puissent être à proximité des centres, mais il y a ensuite à prendre en considération les modalités de fonctionnement». La salle d'audience, située dans la même enceinte que le plus grand CRA de France n'apporte pas la nécessaire «apparence d'impartialité». insiste l'avocat.

Une seconde annexe au coeur de la zone aéroportuaire de Roissy

Le sujet est d'autant plus sensible que d'ici à la fin de l'année une seconde annexe devrait être ouverte au coeur de la zone aéroportuaire de Roissy afin de décider du sort des étrangers provenant d'un vol international et qui ne sont pas admis à entrer sur le territoire français. 6.000 d'entre eux sont convoyés chaque année de la zone d'attente pour personnes en instance (Zapi) de Roissy à Bobigny pour y comparaître. «La différence avec le Mesnil Amelot, souligne un bon connaisseur du dossier, c'est que les magistrats de Meaux étaient volontaires pour siéger au Mesnil-Amelot. Ce n'est pas le cas pour ceux de Bobigny au point que le président du Tribunal a dû instaurer un tour de permanence pour que les magistrats y aillent chacun leur tour».

Une première fois les travaux avaient été arrêtés. «La loi dit à proximité d'un centre de rétention, non pas dedans», souligne Maître Berdugo.

Gênée par le dossier et poussée par les députés socialistes, [Christiane Taubira](#) réfléchirait à la mise en place d'une mission afin de trancher sur l'opportunité de cette nouvelle salle d'audience.

Défendre et juger sur le tarmac

STÉPHANE MAUGENDRE 5 JUIN 2013 À 19:06

Au mois de septembre sera inaugurée une annexe du Tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny au bord des pistes de l'aéroport de Roissy.

Pourquoi ce lieu incongru pour rendre la justice ? Parce que cet aéroport recèle le plus important lieu de détention d'étrangers (une «zone d'attente» dite Zapi) dans lequel sont enfermés, chaque année, des milliers de personnes (8 541 étrangers ont été placés en zone d'attente en 2011 dont près de 80 % à Roissy) empêchées d'entrer en France, parfois arbitrairement, par la Police aux frontières (PAF). La durée de cet enfermement est de quatre jours et peut être prolongée, à la seule demande de la PAF, par un juge judiciaire, le Juge des libertés et de la détention (JLD).

Faut-il s'en inquiéter pour la justice de notre pays ? Non, répondent, complices, les ministères de l'Intérieur et de la Justice. D'autant moins que cette «délocalisation» a été prévue de longue date par notre législateur et validée, sous réserves, par le Conseil constitutionnel.

Non, puisque sera ainsi respectée, dit-on, la dignité du justiciable, que la PAF ne sera plus obligée de transférer en fourgon de sa «geôle» de Roissy au TGI de Bobigny.

Non, argue-t-on, car il s'agit de bonne administration de la justice, alliée à des considérations d'efficacité puisque les effectifs de la PAF ne seront plus occupés qu'à la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère.

Ces justifications relèvent de la mystification.

Car l'indignité du transfert de Roissy à Bobigny - que rien n'interdirait d'humaniser - trouve sa source dans le principe même d'un enfermement dans le quasi secret et l'indifférence générale. Car le transfert d'avocats, de greffiers et de magistrats pour défendre et juger dans des locaux dépendant du ministère de l'Intérieur, constitue une atteinte à l'indépendance de la justice. Ce n'est pas la première fois que la justice tente de se «délocaliser» pour de fausses bonnes raisons. Les salles d'audiences des centres de rétention des étrangers du Canet et de Cornebarrieu ont d'ailleurs été fermées à la suite de la censure de la Cour de cassation.

Mais alors, pourquoi revenir à la charge, avec cette salle d'audience aéroportuaire ? Depuis le milieu des années 90, les ministères de l'Intérieur successifs font pression pour que ces audiences soient organisées à Roissy. Un premier local avait été aménagé à l'intérieur même de la Zapi mais était resté à l'abandon, tous les acteurs du monde judiciaire s'étant élevés contre cette délocalisation. En octobre 2010, un appel d'offres était lancé pour l'extension des locaux préexistants avec une seconde salle d'audience et un accueil du public, pour 2,3 millions d'euros. De toute évidence, le cahier des charges de ce marché était empreint de l'étude attentive des décisions de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel.

A quelques mois de cette inauguration où en sommes-nous ? Le principe fondamental de la publicité des débats, condition absolue de l'indépendance et de l'impartialité de la justice, ne sera pas respecté compte tenu de l'éloignement de la salle d'audience et de son isolement dans la zone aéroportuaire sans, quasiment, aucun transport en commun. Les tribunaux doivent être accessibles aux proches du justiciable, mais aussi au citoyen qui veut voir la justice de son pays ou au collégien qui vient découvrir ses métiers. Les procès de Roissy ne verront ni citoyens ni collégiens. Par ailleurs, le juge des libertés et de la détention et l'avocat seront isolés, à l'écart de leurs collègues, et sous la pression constante de la police, chargée à la fois de gérer la Zapi et de saisir le juge.

DELOCALISATION ET TELE-AUDIENCE : L'ETAT DU DROIT

LIVRE II – L'ENTREE EN FRANCE : LES CONDITIONS D'ADMISSION ET LE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

L 213-9 : L'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. Toutefois, sauf si l'étranger s'y oppose, celle-ci peut se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente et le président du tribunal statue par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public.

LIVRE V – LES MESURES D'ELOIGNEMENT : LA RETENTION ADMINISTRATIVE DES ETRANGERS

L 552-1 : Le juge [des libertés et de la détention] statue par ordonnance au tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au Ministère de la Justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.

LIVRE VII – LE DROIT D'ASILE : L'EXAMEN DES RECOURS DEVANT LA CNDA

L 733-1 : Afin d'assurer une bonne administration de la justice, le président [de la Cour Nationale du Droit d'Asile] peut prévoir que la salle d'audience de la cour soit reliée par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet et dans des conditions respectant les droits de l'intéressé.

R 733-20-3 : Lorsqu'il est fait usage des moyens de la possibilité prévue par l'article L 733-1, la communication audiovisuelle est mise en œuvre par des moyens dont les caractéristiques techniques assurent une retransmission fidèle, loyale et confidentielle à l'égard des tiers.

Conseil constitutionnel, 20 novembre 2003, n° 2003-484 DC, considérant 81 :

Qu'en autorisant le recours à des salles d'audience spécialement aménagées à proximité immédiate des lieux de rétention ou à des moyens de télécommunication audiovisuelle, le législateur a entendu limiter des transferts contraires à la dignité des étrangers concernés, comme à une bonne administration de la justice ;

Que la tenue d'une audience dans une salle à proximité immédiate d'un lieu de rétention n'est pas contraire à aucun principe constitutionnel ;

Que le législateur a expressément prévu que ladite salle devra être « spécialement aménagée » pour assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et permettre au juge de statuer « publiquement ».

Cour de cassation, 1^{ère} civ., 16 avril 2008 « Boulzazane, Moraru et Abbas » (3 espèces) :

Fut-elle aménagée spécialement, une salle d'audience située dans l'enceinte même d'un centre de rétention et non à proximité comme l'exige la loi ne satisfait pas aux exigences légales que le Conseil constitutionnel avait visées en 2003 en validant la possibilité de procéder à des audiences délocalisées.

LES ENJEUX DE LA DELOCALISATION ET DE LA TELE-AUDIENNE

Face à cette justice d'exception justifiée par les nécessités de l'ordre public et la volonté d'éviter des transferts à répétition entre les zones d'attente et les centres de rétention et les tribunaux, plusieurs problèmes se dévoilent et notamment :

- **Les forces de sécurité présentes lors de l'audience en zone d'attente:** les fonctionnaires de la Police de l'air et des frontières, qui interpellent les étrangers dans les aéroports, peuvent-ils légitimement assumer cette fonction ?
- **L'indépendance et l'impartialité :** la tenue des audiences dans une salle « ad hoc », dans un aéroport ou à proximité d'un centre de rétention, est-elle conforme aux exigences d'un procès équitable ?
- **La publicité des débats :** comment assurer pleinement cette garantie d'un procès équitable alors que les salles d'audience délocalisées sont difficiles d'accès ?
- Comment concilier l'exigence de **sérénité des débats** et les impératifs, pour l'administration, d'éloigner rapidement les étrangers dès le prononcé du jugement ?
- **Le droit à être informé :** les salles d'audience sont-elles parfaitement accessibles et signalées au public et aux conseils ?
- Une **justice discriminatoire, instrumentalisée et expérimentales** ? De fait, les cas de délocalisation de la justice française restent exceptionnels.

Tous ces enjeux seront débattus lors de la table ronde et les intervenants tenteront d'y apporter des éléments de réponse...
